

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

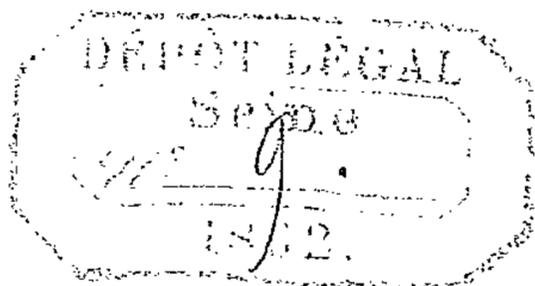
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 84.

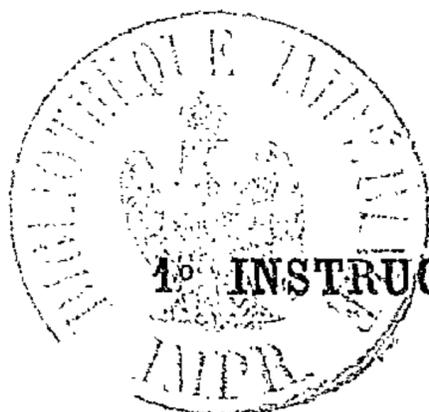
# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES

AOUT 1862.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>o</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 261. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
RÉGLEMENTATION nouvelle des droits de franchise et de contre-seing attribués au service des lignes télégraphiques.....	283 et 284
THÈSES de doctorat, comptes rendus annuels des facultés, programmes des études, listes des distributions de prix. — Conditions et limites de leur envoi en franchise.....	284 et 285
<b>CIRCULAIRE N° 262. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.</b>	
REVUES semestrielles du matériel des services par entreprise. — Constatacion de ces revues. — Nouvelles dispositions y relatives....	285
<b>CIRCULAIRE N° 263. — 3<sup>e</sup> DIVISION.</b>	
OBSERVATIONS au sujet des attributions et des devoirs des inspecteurs des postes dans les départements.....	286 à 288.
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
FEUILLE de personnel n° 355. — Ce document doit indiquer la date d'entrée en fonctions des agents dans chacun des emplois qu'ils ont successivement occupés.....	288

	Pages.
LETTRES chargées dont l'envoyeur refuse de donner son nom et son adresse. — Rappel des dispositions de l'article 349 de l'Instruction générale.....	288 à 289
IL EST INTERDIT aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	289
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les directeurs et par les distributeurs du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	289 à 291
CHANGEMENT de direction à donner aux procès-verbaux n° 112, dressés conformément au § 63 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47.....	291
CRÉATION de deux bureaux de Poste autrichiens en Turquie.....	291
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1862.....	292 à 294
55 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	295 à 311
CONTRE-SEING du gouverneur général de l'Algérie. — Addition à faire à l'état annexé au Bulletin mensuel n° 72 (août 1861) et indiquant les fonctionnaires et les personnes à l'égard desquels le contre-seing du gouverneur de l'Algérie opère la franchise.....	312
SUPPRESSION de franchises résultant de la décision de M. le ministre des finances, en date du 28 juillet 1862, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques.....	312
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	313 et 314

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	315 et 316
--	------------

## 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	317
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1862, par le Conseil d'administration des postes.....	318 à 321

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 261.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

### RÉGLEMENTATION NOUVELLE DES DROITS DE FRANCHISE ET CONTRE-SEING ATTRIBUÉS AU SERVICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

§ 1<sup>er</sup>. M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 28 juillet dernier, la décision suivante portant réglementation nouvelle des droits de franchise et de contre-seing du service des lignes télégraphiques, en conséquence des dispositions du décret du 20 janvier 1862, qui a réorganisé ce service :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires de l'Administration des lignes télégraphiques désignés à l'état n° 1 ci-joint jouiront, pour leur correspondance de service, des droits de franchise et de contre-seing déterminés au même état, sous les conditions et dans les limites qui y sont exprimées.

Art. 2. L'état n° 3, annexé au Manuel des franchises en conformité de la décision du 6 juin 1859, est supprimé; il sera remplacé par l'état n° 2 ci-joint, indiquant la division de la France en régions pour les inspections générales télégraphiques.

Art. 3. Les états nos 6 et 7 annexés au même Manuel et qui ont été supprimés par la décision précitée, seront remplacés par les soins du ministère de l'intérieur, aussitôt que le service des lignes télégraphiques sera définitivement constitué.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées les décisions des 6 juin 1859, 13 février 1860 et 7 mai 1861.

§ 2. Les franchises et contre-seings qui font l'objet de l'état n° 1 mentionné à l'art. 1<sup>er</sup> de la décision sus-relatée sont retracés à leur ordre, avec les détails nécessaires, au 35<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises que les agents trouveront ci-après pages 296 et suivantes.

§ 3. Le nouvel état dont il est parlé à l'art. 2 est imprimé à part et annexé

au présent Bulletin mensuel. Il remplacera l'état n° 5 dont l'envoi a été fait aux agents, en exécution du § 3 de la circulaire n° 132, Bulletin mensuel n° 46, et qui sera barré en croix.

§ 4. Les concessions attribuées aux divers agents de l'Administration des lignes télégraphiques par les décisions ministérielles des 6 juin 1859, 19 février 1860 et 7 mai 1861, et qui sont supprimées, devront être biffées tant aux différents bulletins mensuels où elles avaient été notifiées qu'aux pages du Manuel des franchises où elles avaient dû être reportées d'après les indications de ces bulletins. Ces concessions figurent : 1° aux Bull. mens. nos 46, pages 228 à 231, 54, pages 86 et 87, 69, pages 192 et 193 ; 2° aux pages 114, 138, 148, 207, 371 et 372 du Manuel aux articles : *directeurs divisionnaires du service télégraphique, directeur général des lignes télégraphiques, directeurs de station des lignes télégraphiques, inspecteurs des lignes télégraphiques, stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service, et surveillants des lignes télégraphiques*. Les mêmes concessions devront également être biffées aux bulletins mensuels susdésignés et aux pages du Manuel des franchises où elles ont été reproduites sous la rubrique des fonctionnaires autorisés, par réciprocité, à correspondre avec les agents du service des lignes télégraphiques ; le relevé de ces suppressions fait suite au 35<sup>e</sup> supplément au Manuel. Par mesure d'ordre, les radiations à opérer en vertu du présent § auront lieu au Manuel préalablement à l'inscription des franchises nouvelles indiquées audit supplément et seront justifiées, en regard des articles supprimés, par les mots « *déc. min. fin. du 28 juillet 1862.* »

§ 5. Les §§ 2 à 6 de la circulaire n° 132, bulletin mensuel n° 46, page 210 à 212, seront barrés en croix.

THÈSES DE DOCTORAT, COMPTES RENDUS ANNUELS DES FACULTÉS, PROGRAMMES DES ÉTUDES, LISTES DE DISTRIBUTION DE PRIX. — CONDITIONS ET LIMITES DE LEUR ENVOI EN FRANCHISE.

§ 6. Deux décisions ministérielles des 21 février 1846 et 19 février 1853, relatées à la page IV du Manuel des franchises, autorisent les recteurs d'académie à expédier en exemption de taxe les objets dont l'énonciation précède, moyennant la formalité de la déclaration, à leurs collègues siégeant près des facultés. Le bénéfice de cette mesure n'est applicable qu'aux objets de l'espèce envoyés *isolément* ; en d'autres termes, chaque recteur ne peut envoyer en franchise qu'un seul exemplaire des thèses, comptes rendus, etc., à chacun de ses collègues. Ces restrictions ont été confirmées par trois décisions de M. le Ministre des finances, des 6 février et 3 juin 1861 et 31 juillet dernier, portées par S. E. à la connaissance de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

## ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page IV, en regard de l'article concernant les thèses de doctorat, les comptes rendus annuels des facultés, etc. : § 6 de la *circul. n° 261, Bull. mens. n° 84.*

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 262.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.

## REVUES SEMESTRIELLES DU MATÉRIEL DES SERVICES PAR ENTREPRISE. — CONSTATATION DE CES REVUES. — NOUVELLES DISPOSITIONS Y RELATIVES.

§ 1<sup>er</sup>. Les revues semestrielles du matériel des services par entreprise prescrites par les articles 167 et 168 de l'Instruction générale sont constatées par des procès-verbaux dont la rédaction a été laissée jusqu'à ce jour à l'initiative des agents verbalisants ; en outre, ces procès-verbaux doivent être dressés en triple expédition dont l'une est soumise à l'examen de l'Administration.

Afin de régulariser et de simplifier ce contrôle, les procès-verbaux dont il s'agit seront rédigés sur une formule uniforme portant le n° 82. Deux expéditions seulement seront dressées et remises, l'une à l'entrepreneur du service, l'autre à l'inspecteur du département.

§ 2. Les revues du matériel des services par entreprise auront lieu en mars et en septembre de chaque année.

Dans la première quinzaine des mois d'avril et d'octobre, les inspecteurs adresseront simplement à l'Administration (2<sup>e</sup> division, bureau des transports des dépêches) un résumé sommaire des irrégularités relevées par les procès-verbaux de leur département avec leurs avis et conclusions, les entrepreneurs entendus. Des formules n° 82 seront incessamment expédiées aux inspecteurs qui les répartiront dans les bureaux selon les besoins du service.

## ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 167, 168 et 169 : §§ 1 et 2 de la *circ. n° 262, Bull. mens. n° 84.*

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
E. VANDAL.

## CIRCULAIRE N° 263.

3<sup>e</sup> DIVISION.OBSERVATIONS AU SUJET DES ATTRIBUTIONS ET DES DEVOIRS DES INSPECTEURS DES  
POSTES DANS LES DÉPARTEMENTS.

Depuis que j'ai été appelé à l'honneur de diriger l'Administration des postes, je n'ai cessé de me préoccuper des travaux et de la situation des inspecteurs, chefs du service dans les départements, et de rechercher si l'action de ces agents supérieurs qui ont pour mission d'imprimer la vie et le mouvement à toutes les branches de l'exploitation postale, répond aux nécessités de leur fonction et aux exigences du service dont les intérêts leur sont confiés.

Je me hâte de dire que j'ai trouvé, en général, chez les inspecteurs des postes, un zèle sérieux et un amour du devoir qui tournent au profit de leur fonction laborieuse; mais j'ai eu trop souvent aussi l'occasion de reconnaître que tous ne savaient pas faire de ces qualités une application utile.

En effet, certains inspecteurs se laissant absorber par les détails d'affaires sans importance, négligent d'embrasser l'ensemble du service de leur département, et, au lieu d'en suivre avec intelligence les résultats pour être à même d'en révéler les besoins, cessent de le diriger de manière à assurer, sur tous les points, la marche régulière et progressive de l'exploitation.

Enclins à attendre, même pour la suite à donner aux affaires qui naissent journellement autour d'eux, les ordres de l'Administration centrale, les inspecteurs font rarement preuve d'initiative. Au lieu d'agir dans l'exercice de leur autorité, de se faire rendre compte des faits et de provoquer des solutions rapides, ils perdent un temps précieux à solliciter des instructions qu'ils exécutent ensuite avec lenteur et timidité; trop souvent même, après qu'ils ont reçu des directions minutieuses, les affaires sortent de leurs mains avec une instruction incomplète.

Ainsi, il n'est pas rare de voir des inspecteurs demander l'autorisation de procéder à une enquête au sujet de chargements disparus dans le service, quand ils ne devraient pas ignorer que leur devoir le plus étroit est de se livrer à des recherches actives aussitôt que des faits de cette nature parviennent à leur connaissance. D'autres, préoccupés uniquement du désir

d'éloigner d'eux des subordonnés dont la gestion les embarrasse, ne craignent pas de terminer les enquêtes qui les concernent par des conclusions tendant à ce que ces agents soient envoyés dans un autre département, bien qu'ils les représentent comme tout à fait incapables ou indignes de figurer dans les cadres de l'Administration.

Ce n'est pas ainsi que des chefs de service doivent comprendre leur mission.

Aux inspecteurs de suivre avec vigilance la marche du service dans leur département, de saisir les faits en les signalant brièvement à l'Administration au moment où ils se produisent, et de porter bientôt après, devant le Directeur général, avec leurs conclusions sérieusement motivées, des affaires étudiées sous toutes les faces.

A l'Administration d'examiner en connaissance de cause et de décider les questions.

Il est un autre point sur lequel je tiens à appeler l'attention des chefs de service des postes; je veux parler de la position personnelle qu'ils occupent dans les départements.

Dans certaines localités, l'inspecteur entretenant peu de relations avec les autres fonctionnaires, laisse en quelque sorte ignorer sa personnalité et sa mission à l'autorité administrative et au public qui s'habituent à considérer le directeur-comptable comme le représentant de l'Administration, et à se mettre en rapport avec lui pour toutes les affaires qui les intéressent. Cet abandon du rôle de chef de service est allé si loin de la part de quelques inspecteurs, qu'ils n'ont pas craint de répondre au premier magistrat du département qu'il eût à porter directement à l'Administration les questions d'intérêt général dont il tentait de les entretenir.

C'est là une situation et une manière de faire que rien ne justifie.

Si, à une époque déjà éloignée, les prérogatives et même le titre de chef de service ont pu être contestés aux inspecteurs des postes, leur position, leur droit et leur devoir sont aujourd'hui trop nettement déterminés à ce sujet pour que leur action puisse rencontrer le moindre obstacle. Investis de l'autorité supérieure, il leur appartient de s'en servir et de la faire respecter en prenant vis-à-vis de leurs subordonnés, du pouvoir administratif et du public, la situation et le rôle qui conviennent au directeur du département.

C'est en s'inspirant de ces vues élevées, c'est en se pénétrant de ces principes que les inspecteurs des postes répondront à la confiance que j'ai placée en eux et qu'ils m'aideront efficacement à guider l'Administration dans la

voie progressive qui seule peut la conduire à satisfaire les intérêts qu'elle a la mission et le devoir de servir.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des postes,*  
ED. VANDAL.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

3<sup>e</sup> DIVISION. FEUILLE DE PERSONNEL N<sup>o</sup> 355. — CE DOCUMENT DOIT INDICUER  
1<sup>er</sup> BUREAU. LA DATE D'ENTRÉE EN FONCTIONS DES AGENTS DANS CHACUN DES  
EMPLOIS QU'ILS ONT SUCCESSIVEMENT OCCUPÉS.

Le premier tableau placé au *recto* de la feuille de personnel n<sup>o</sup> 355, est disposé de manière à retracer sommairement les services des agents ou sous-agents dans chacune des résidences où ils peuvent avoir été successivement employés ; mais il est nécessaire, outre les résidences, les départements, les grades et le traitement des agents ou sous-agents, d'indiquer encore dans ce même tableau la date de leur entrée en fonctions ou celle de leur promotion à un grade nouveau. La formule n<sup>o</sup> 355 sera modifiée en ce sens au prochain tirage. En attendant qu'ils soient approvisionnés de la formule du nouveau modèle, les inspecteurs continueront à employer jusqu'à complet épuisement la formule actuelle, mais ils auront soin d'y ajouter à la main une colonne destinée à recevoir l'indication de la date d'entrée en fonctions des agents dans chaque résidence ou celle de la promotion dans chaque grade. Cette colonne précédera celle affectée à l'indication des résidences, et sera par conséquent la première du tableau désigné.

LETTRES CHARGÉES DONT L'ENVOYEUR REFUSE DE DONNER SON NOM ET SON ADRESSE. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 319 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 319 de l'Instruction générale, si l'envoyeur d'une lettre chargée refuse de donner son nom et son adresse, mention de ce refus est faite sur le registre n<sup>o</sup> 18, par les mots : *a refusé*, placés dans la case qui doit contenir le renseignement.

Quelques agents ont perdu de vue les dispositions rappelées ci-dessus et ont cru devoir refuser d'accepter à la formalité du chargement des lettres dont les envoyeurs refusaient de dire leur nom et leur domicile ; d'autres agents ont pensé que ces mêmes dispositions ne devaient pas s'appliquer aux chargements de valeurs déclarées. On rappelle aux agents qu'aux termes du § 25 de la 1<sup>re</sup> section de la circulaire n° 135, page 251 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*, tous les règlements relatifs au dépôt, à l'enregistrement, la transmission, la réception et la distribution des chargements, qui ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans cette section, sont applicables aux lettres chargées contenant des valeurs déclarées. Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 319 de l'Instruction générale est de ce nombre. Les agents sont invités à prendre bonne note de la présente notification.

IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISER DANS LES  
SPÉCULATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES.

M. Auzanet, fabricant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 20, et M. Protte, constructeur mécanicien à Vendevre (Aube), ont adressé des circulaires relatives à leur industrie aux agents des postes et ont réclamé le concours de ces agents.

Les agents sont invités à se conformer en ce qui concerne les démarches faites auprès d'eux par M. Auzanet et par M. Protte, comme par tout autre industriel, aux prescriptions réglementaires rappelées dans la notification parue au *Bulletin mensuel*, n° 78, de février 1862, page 55. Ils renverront en conséquence à l'Administration toutes les circulaires qu'ils auront reçues ou qu'ils pourront encore recevoir de M. Auzanet et de M. Protte.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS  
MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A DRESSER PAR LES DIRECTEURS ET  
PAR LES DISTRIBUTEURS, DU 11 AU 20 SEPTEMBRE. — RELEVÉS RÉCAPI-  
TULATIFS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

Du 11 au 20 septembre prochain, les directeurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés (voir *Bulletin mensuel*, n° 60, pages 322 et 323).

L'Administration rappelle à ce sujet, aux bureaux sédentaires, qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1° Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2° Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;

3° Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants ou reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*. (§ 9 de la circ. n° 58 ; §§ 8 à 11 de la circ. n° 112 ; et § 19 de la circ. n° 154.)

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant. (§ 10 de la circ. n° 58 ; §§ 8 à 11 de la circ. n° 112 ; et § 3 de la circ. n° 164.)

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux sédentaires*, seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel* ; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux ambulants* seront conformes au modèle donné au 5<sup>e</sup> volume, page 124. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3, circ. n° 164).

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés sus-mentionnés seront clos et totalisés. Ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circ. n° 50) ;

2° Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux ambulants à ce même inspecteur (§ 2 de la circ. n° 164) ;

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent (§ 31 de la circ. n° 50).

Les inspecteurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bulletin mensuel*, pages 342 du 2<sup>e</sup> volume, et 125 du 5<sup>e</sup> volume, en tenant compte des

modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circ. n° 114.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
3<sup>e</sup> BUREAU.  
—  
2<sup>e</sup> Section.

CHANGEMENT DE DIRECTION A DONNER AUX PROCÈS-VERBAUX N° 112, DRESSÉS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 63, DE LA CIRCULAIRE N° 135. — BULLETIN MENSUEL N° 47.

Aux termes du paragraphe 64 de la circulaire n° 135, tout procès-verbal de vérification d'une lettre présumée contenir des valeurs prohibées doit être adressé à l'Administration après avoir été soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement dans un délai de 4 jours, si le procès-verbal constate une contravention.

A l'avenir, ces procès-verbaux ne devront plus être transmis directement à l'Administration. Ils seront envoyés à l'inspecteur du département où ils auront été établis. Les inspecteurs recevront donc l'original et la copie de tout procès-verbal de vérification de lettre présumée contenir des valeurs prohibées, dressé dans leur département. Ils seront chargés de faire parvenir à l'Administration l'original de chacun de ces procès-verbaux accompagné d'un état de frais n° 162, et continueront à en transmettre la copie à leur collègue du département où réside l'expéditeur, ou du département d'origine, si la résidence de l'expéditeur est ignorée.

Il sera pris note des dispositions qui précèdent en marge du paragraphe 64 de la circulaire n° 135, Bulletin mensuel n° 47.

1<sup>re</sup> DIVISION.

—  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
Correspondance  
étrangère.

CRÉATION DE DEUX BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS EN TURQUIE.

L'Administration des Postes autrichiennes vient de créer deux nouveaux bureaux de poste autrichiens en Turquie, l'un à Czernavoda (sur le Danube) et l'autre à Kustendjé (près de la Mer Noire). En conséquence, les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Czernavoda et de Kustendjé, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Par suite, les noms de ces bureaux devront figurer tant à la table alphabétique du tarif n° 1185 (page 46), qu'à la section n° 70 du même tarif (page 66).

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'août 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Quiévrain à Paris..	Maignelay .....	Saint-Just (1).		
	St-Just-en-Chaussée.			
Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup>	Longueil - Ste - Marie (2) .....	Verberie.		
Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup>	Longueil - Ste - Marie (2) .....	Creil.	»	»
Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup>	St-Erme-Outre (2)..	Tergnier.		
Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup>				
Erquelines à Paris 2 <sup>o</sup>				
Calais à Paris 3 <sup>o</sup> ..	Houdain.....	Béthune.		
	Pernes-en-Artois...			
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup>	Damvillers.....	Bar-le-Duc.		
Paris à Langres ...	Maison-Rouge (2) ..	Leudon.	»	»
Langres à Paris ...				
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>				
	Venissieux.....			Crémieu.
	Heyrieux.....			Bourgoin.
	St-Laurent-de-Mure.			Saint-Chef.
	Crémieu.....			Morestel.
	La Verpillière.....			La Tour-du-Pin.
	Saint-Chef.....			Virieu-s.-la-Bourb.
	Morestel.....			Abrets (Les).
	Virieu-s.-la-Bourbre.			Pont-de-Beauv(Le)
	Abrets (Les).....			Grand-Lemps (Le)
Paris à Lyon 2 <sup>o</sup> ...	Pont-de-Beauv. (Le) ..	Lyon.		Frette (La).
	Grand-Lemps (Le) ..			Rives-sur-Fure.
	Rives-sur-Fure ....			St-Etienne-de-St-G.
	Tullins.....			Côte-St-André(La)
	Vinay.....			Beaurepaire-d'Isère
	St-Laurent-du-Pont.			Voiron.
	Echelles (Les).....			St-Laurent-du-Pont
	Moirans-d'Isère.....			Echelles (Les).
	Voreppe.....			Moirans-d'Isère.
	Pont-de-Chérui.....			Voreppe.
	Saint-Geoire.....			Grenoble.
	Frette (La).....			Domène.
				Uriage.
				Pont-de-Claix.
				Vizille.
				Sassenage.

(1) Dépêches livrées précédemment à Creil.  
(2) Bureau de nouvelle création.



DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).</b>				
»		»		»
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).</b>				
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	{	Bazoches-les-Gallerandes D (1).....	Toury.	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .
		Arnac-Pompadour D (1)	Nexon.	
		Savignac-les-Eglises D	Negrondes.	
		Condat D (1).....	Périgueux.	
Limoges à Paris 2 <sup>o</sup> .	{	Bazoches-les-Gallerandes D (1).....	Toury.	Buric.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Cette ..	{	Verfeil-sur-Seye....	Montauban.	Toulouse à Cette ...
Bordeaux à Cette ..		Viviez D (1).....		
Bordeaux à Toulouse		Magescq D (1).....		
Bordeaux à Bayonne (2 <sup>o</sup> ).....				
			Dax.	Gigeau.
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)</b>				
Paris à Brest.....	{	Chartre-s.-le-Loir (La)	Le Mans (2).	»
Brest à Paris .....		Poncé.....		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris au Havre (3 <sup>o</sup> ).	{	Sassetot-le-Maucon-	Beuzeville.	Paris à Cherbourg 1 <sup>o</sup>
Le Havre à Paris (3 <sup>o</sup> )		duil (1).....		
				Cherbourg à Paris 1 <sup>o</sup>
				Croissanville.
<b>LIGNE DES ARDENNES (formule n° 509 decies, réimprimée pour le 1<sup>er</sup> septembre).</b>				
»		»		»

(1) Bureaux de nouvelle création.  
 (2) Dépêches livrées précédemment à La Ferté-Bernard.

35<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> bureau.

35<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
29	Agents du service des forêts autorisés à exercer par délégation le contre-seing des conservateurs ou des inspecteurs des forêts <i>en cours de tournée</i> (1).	B (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Mêmes droits de contre-seing que les conservateurs ou les inspecteurs des forêts sous les ordres desquels ils sont placés..... Conservateurs des forêts <i>en cours de tournée</i> . Inspecteurs des forêts <i>en cours de tournée</i> .
31	Archevêques .....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires* (2).....
34	Aumôniers des collèges communaux.....	C (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires* .....
34	Aumôniers des hôpitaux .....	H (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....
34	Aumôniers des lycées.....	I (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires* .....
38	Chapelains des communautés religieuses.....	B (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés, chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....

(1) Les conservateurs ou les inspecteurs des forêts font connaître par écrit au directeur des postes de et lui transmettent en même temps un spécimen autographe de la signature de cet agent. — Les agents des conservateur ou pour l'inspecteur des forêts de..... en cours de tournée, l'agent du service des forêts

(2) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES N° 84 (Août 1862).

Etat destiné à remplacer l'état n° 5 annexé au Bulletin mensuel n° 46 (juin 1859.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Direction générale des lignes télégraphiques.

ÉTAT N° 5

INDIQUANT LA DIVISION DE LA FRANCE EN RÉGIONS POUR LES INSPECTIONS GÉNÉRALES DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du Manuel :  
*Insp. gale lig. tél.*

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS compris dans chaque région.	DÉSIGNATION des RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS compris dans chaque région.
1. NORD.....	Aisne. Calvados. Eure. Manche. Nord. Oise. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. Somme.	5. CENTRE-OUEST...	Ariège. Corrèze. Creuse. Dordogne. Garonne (Haute-). Gers. Indre. Lot. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Hautes-). Tarn-et-Garonne. Vienne (Haute-).
2. OUEST.....	Côtes-du-Nord. Eure-et-Loir. Finistère. Ille-et-Vilaine. Mayenne. Morbihan. Orne. Sarthe.	6. CENTRE.....	Allier. Ardèche. Aude. Aveyron. Cantal. Cher. Gard. Hérault. Loire. Loire (Haute-). Lozère. Nièvre. Puy-de-Dôme. Pyrénées-Orientales. Tarn.
3. EST.....	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-). Meurthe. Meuse. Moselle. Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Saône (Haute-). Vosges.	7. CENTRE-EST.....	Bouches-du-Rhône. Côte-d'Or. Drôme. Isère. Rhône. Saône-et-Loire. Seine-et-Marne. Vaucluse. Yonne.
4. SUD-OUEST.....	Charente. Charente-Inférieure. Gironde. Indre-et-Loire. Landes. Loire-Inférieure. Loiret. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Pyrénées (Basses-). Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne.	8. SUD-EST.....	Ain. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Corse. Doubs. Jura. Savoie. Savoie (Haute-). Var.

Nota. Les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont réservés.



FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. S. B.	»	Conserv. for. »	10 »	510 et 511 »	21 juillet 1862. id.
S. B.	»	Tout l'emp.	»	»	2 août 1862.
S. B.	»	Circ. dioc.	20	451	id.
S. B.	»	id.	20	451	id.
S. B.	»	id.	20	451	id.
S. B.	»	id.	20	451	id.

leur résidence le nom de l'agent sous leurs ordres chargé d'exercer leur contre-seing pendant leurs tournées, forêts exerçant le contre-seing des conservateurs ou des inspecteurs contre-signent de la sorte: *Pour le délégué.*  
et de tout imprimé.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
46	Chefs de station des lignes télégraphiques.....	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chefs de station des lignes télégraphiques*... Commis principaux des lignes télégraphiques, chargés d'un service*..... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*..... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*..... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*..... Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*..... Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques*..
75	Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service.....	D (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Chefs de station des lignes télégraphiques*.. Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service*..... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*..... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*..... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*..... Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*..... Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques*..
94	Conservateurs des forêts en cours de tournée. (1).....	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Agents du service des forêts sous leurs ordres autorisés à exercer par délégation leurs droits de contre-seing au siège de leur résidence légale*.....
98	Contre-maitre de la marine à Chalon-sur-Saône.....	A (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine au Creuzot.....
98	Contre-maitre de la marine à Rive-de-Gier.....	B (au-dessous de la 9 <sup>e</sup> accolade).	Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine à Saint-Chamond.....
103	Curés.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination de vicaires généraux capitulaires.....
106	Desservants.....	B (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires.....
138	Directeur général des lignes télégraphiques (2).....	C (en regard du contre-signataire).	Chefs de station des lignes télégraphiques... Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service..... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques..... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service.....

(1) Les conservateurs des forêts sont autorisés, à titre d'exception, à déléguer, pendant leurs tournées, mêmes sur tous les points de leur circonscription les droits de franchise et de contre-seing attribués à leur résidence le nom de l'agent sous leurs ordres chargé d'exercer leur contre-seing, pendant leurs tournées, et conservateurs en cours de tournée doit faire mention des mots; en cours de tournée.  
 (2) Le contre-seing du Directeur général des lignes télégraphiques s'exerce au moyen d'une griffe délivrée termes de la décision ministérielle du 19 février 1861, ce Directeur général reçoit en franchise, sans condition

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*	»	Dép.	»	»	28 juillet 1862.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Arrond. s.-pr.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	Dép.	»	»	id.
S. B.*	»	Dép.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Conserv. for.	40	510 et 514	24 juillet 1862.
S. B.	»	»	»	»	18 juin 1862.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.*	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.
S. B.	»	id.	20	451	id.
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	28 juillet 1862.
L. F.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	id.	»	»	id.
L. F.	»	id.	»	»	id.

leurs droits de contre-seing à l'agent de leur bureau le plus élevé en grade et à continuer d'exercer eux-mêmes leurs fonctions. — Les conservateurs des forêts font connaître, par écrit, au directeur des postes du bureau de leur résidence le nom de l'agent sous leurs ordres chargé d'exercer leur contre-seing, pendant leurs tournées, et lui transmettent en même temps un spécimen autographe de la signature de cet agent. — Le contre-seing de par l'Administration des postes et portant les mots « Directeur général des lignes télégraphiques. » — Aux de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressés.



INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
151	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires (suite).	B (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Sous-préfets* Succursalistes* Supérieurs (des écoles secondaires ecclésiastiques* des séminaires* Vice-Recteurs* Chefs de station des lignes télégraphiques* Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service* Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques* Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service* Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques* Receveurs généraux des finances* Receveurs particuliers des finances* Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques* Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*
155	Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service....	A (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade.)	
157	Evêques (1).....	L (en regard du contre-signataire).	
167	Gardes à pied des forêts (2)....		
172	Grands vicaires capitulaires le siège vacant (1).....	B (en regard du contre-signataire).	
172	Grands vicaires ou vicaires généraux.....	A (en regard du contre-signataire).	
174	Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine au Creusot.....	B (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Contre-maître de la marine détaché à Chalonsur-Saône*

(1) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication  
(2) La qualification de *gardes à pied des forêts* doit être remplacée par celle de *gardes forestiers*. — II fin. 16 août 1862.

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	10
S. B.*	»	Circ. dioc.	20	431	2 août 1862.
S. B.*	»	id.	20	431	id.
S. B.*	»	id.	20	431	id.
S. B.*	»	id.	20	431	id.
S. B.*	»	Dép.	20	431	23 juillet 1862.
S. B.*	»	id.	20	431	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	id.	»	»	id.
S. B.*	»	Arr. s.-préf.	»	»	id.
S. B.*	»	Dép.	»	»	id.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	2 août 1862.
»	»	»	»	»	16 août 1862.
S. B.*	»	Tout l'emp.	»	»	2 août 1862.
S. B.*	»	Circ. dioc.	»	»	2 août 1862.
S. B.	»	»	»	»	18 juin 1862.

et de tout imprimé. N'est rien changé d'ailleurs aux droits de franchise et de contre-seing attribués à ces préposés. Déc. min.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
	2	3	4
174	Ingénieur chargé de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine à Saint-Chamond.....	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Contrôleur de la marine détaché à Rived-Gier*.....
190	Inspecteurs d'académie.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....
193	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques.....	C (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Chefs de station des lignes télégraphiques*... Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service*..... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*..... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*..... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*..... Inspecteurs généraux des lignes télégraphiques*..... Préfets des départements*..... Receveurs généraux des finances*..... Receveurs particuliers des finances*..... Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques*... Surveillants des lignes télégraphiques*.....
195	Inspecteurs des écoles primaires.	C (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....
200	Inspecteurs des forêts en cours de tournée (1).....	D (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Agents des forêts sous leurs ordres autorisés à exercer par délégation leurs droits de contre-seing au siège de leur résidence légale.....
206	Inspecteurs généraux des lignes télégraphiques.....	B (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*.....
244	Ministre de l'instruction publique et des cultes.....	B (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....

(1) Les inspecteurs des forêts sont autorisés à titre d'exception, à déléguer, pendant leurs tournées, leurs tous les points de leur circonscription les droits de franchise et de contre-seing attribués à leurs fonctions. de l'agent sous leurs ordres chargé d'exercer leur contre-seing, pendant leurs tournées, et lui transmettent cours de tournée doit faire mention des mots : *En cours de tournée.*

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	»	»	»	18 juin 1862.
S. B.	»	Circ. dioc.	20	431	2 août 1862.
S. B*.	»	Dép.	»	»	28 juillet 1862.
S. B*.	»	id.	»	»	id.
S. B*.	»	id.	»	»	id.
S. B*.	»	Tout l'emp.	»	»	id.
S. B*.	»	Insp. g <sup>le</sup> lig. télég.	5	386	id.
S. B*.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B*.	»	id.	»	»	id.
S. B*.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Circ. dioc.	20	431	2 août 1862.
S. B.	»	»	»	»	24 juillet 1862.
S. B*.	»	Insp. g <sup>le</sup> lig. télég.	5	586	28 juillet 1862.
L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	2 août 1862.

droits de contre-seing à l'agent de leur bureau le plus élevé en grade et à continuer d'exercer eux-mêmes sur Les inspecteurs des forêts font connaître, par écrit, au directeur des postes du bureau de leur résidence le nom en même temps un spécimen autographe de la signature de cet agent. — Le contre-seing des inspecteurs en

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5					10
250	Ministre de la marine et des colonies.....	A (en regard du contre-signataire).	Ingénieurs chargés de la surveillance des travaux de fabrication pour la marine au Creuzot et à Saint-Chamond.....	L. F.	»	Tout l'emp.	»	»	18 juin 1862.
273	Préfets des départements.....	E (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B*.	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.
275	Préfets des départements.....	C (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*.....	S. B*.	»	Dép.	»	»	28 juillet 1862.
284	Préfet des Hautes-Pyrénées...	D (en regard du contre-signataire).	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis dans les Hautes-Pyrénées*.	S. B.	»	Dép.	»	»	16 juin 1862.
293	Premiers présidents des cours impériales.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.*	»	Cour imp.	1	381	2 août 1862.
303	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement d'Argelès pour l'administration des biens communaux indivis.....	A (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Sous-préfet à Argelès*.....	S. B.	»	»	»	»	7 août 1862.
303	Présidents des commissions syndicales instituées dans l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre pour l'administration des biens communaux indivis.....	B (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Sous-préfet à Bagnères-de-Bigorre*.....	S. B.	»	»	»	»	id.
504	Présidents des commissions syndicales instituées dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'administration des biens communaux indivis.....	A (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade.)	Préfet des Hautes-Pyrénées*.....	S. B.	»	»	«	»	16 juin 1862.
521	Procurcurs généraux.....	D (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B*.	»	C. imp.	1	581	2 août 1862.
525	Procurcurs impériaux près les cours d'assises.....	B (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.*	»	Circ. dioc.	20	451	id.
525	Procurcurs impériaux près les tribunaux de première instance.....	E (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.*	»	id.	20	451	id.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.			
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Ancien.		Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.
						6		7		
1	2	3	4	5				10		
555	Receveurs généraux des finances.	H (en regard du contre-signataire).	Chefs de station des lignes télégraphiques*... Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*...	S. B.	»	Arr. s.-préf.	»	»	28 juillet 1862.	
337	Receveurs particuliers des finances.....	E (en regard du contre-signataire).	Chefs de station des lignes télégraphiques*... Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*...	S. B.	»	Dép.	»	»	id.	
342	Recteurs d'académie.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.	»	Arr. s.-préf.	»	»	id.	
360	Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques.....	C (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Chefs de station des lignes télégraphiques*... Commis principaux des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Directeurs de transmissions du service des lignes télégraphiques*... Employés des lignes télégraphiques chargés d'un service*... Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*... Surveillants des lignes télégraphiques*.....	S. B.	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.	
360	Sous-préfets.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.*	»	Dép.	»	»	28 juillet 1862.	
363	Sous-préfet à Argelès.....	G (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*.....	S. B.*	»	id.	»	»	id.	
363	Sous-préfet à Bagnères-de-Bigorre.....	H (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	Présidents des commissions syndicales instituées pour l'administration des biens communaux indivis*.....	S. B.*	»	id.	»	»	id.	
371	Succursalistes.....	D (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège, jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....	S. B.*	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.	
				S. B.	»	id.	»	»	7 août 1862.	
				S. B.	»	id.	»	»	id.	
				S. B.	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	1	2	3
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
372	Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques.....	D (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....
372	Supérieurs des séminaires.....	E (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....
372	Surveillants des lignes télégraphiques.....	F (au-dessous de la 3 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteurs départementaux des lignes télégraphiques*..... Sous-inspecteurs des lignes télégraphiques*.....
377	Vice-recteurs d'académie.....	A (en regard du contre-signataire).	Doyens du chapitre des archevêchés et des évêchés chargés de l'administration diocésaine pendant la vacance du siège jusqu'à la nomination des vicaires généraux capitulaires*.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMEROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.
S. B.	»	id.	20	451	id.
S. B. S. B.	» »	Dép. id.	» »	» »	28 juillet 1862. id.
S. B.	»	Circ. dioc.	20	451	2 août 1862.

CONTRE-SEING DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

ADDITION A FAIRE A L'ÉTAT ANNEXÉ AU BULLETIN MENSUEL N° 72 (AOUT 1861) ET INDIQUANT LES FONCTIONNAIRES ET LES PERSONNES A L'ÉGARD DESQUELS LE CONTRE-SEING DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE OPÈRE LA FRANCHISE.

Page 2, après la ligne 23 :

*Commissaire de l'émigration à Strasbourg.*

SUPPRESSION DE FRANCHISES

*Résultant de la décision de M. le Ministre des finances, en date du 28 juillet 1862, portant réglementation nouvelle des franchises des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques..*

PAGES DU MANUEL.	INDICATION des renvois à modifier ou à supprimer	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES qui étaient autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES auxquels cette correspondance devait être remise en franchise.
273	D	Préfets des départements.....	Directeurs divisionnaires du service télégraphique.
323	C	Receveurs généraux des finances.....	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques. Directeurs de station des lignes télégraphiques. Stationnaires des lignes télégraphiques chargés d'un service.
337	A	Receveurs particuliers des finances.....	Directeurs divisionnaires des lignes télégraphiques. Directeurs de station des lignes télégraphiques. Stationnaires des lignes télégraphiques, chargés d'un service.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe .....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Noé .....	V. C.	350	Galliot.
2	Guadeloupe.....	20 septembre.	Le Havre..	Océan.....	V. C.	450	Mazurier.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Actif.....	V. C.	350	Dumont.
4	Martinique.....	17 septembre.	Le Havre..	République.....	V. C.	400	Quertier.
5	Réunion.....	10 septembre.	Le Havre..	Marie.....	V. C.	500	Dumont.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica .....	30 septembre.	Le Havre..	Nankin .....	V. C.	550	Barbey.
7	Bahia.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Sainte-Marthe....	V. C.	400	Barbey.
8	Buenos-Ayres.....	20 septembre.	Le Havre..	Buffon.....	V. C.	450	Charles.
9	Carthagène.....	10 septembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	500	Questel.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Islay.....	13 septembre.	Le Havre..	Nankin.....	V. C.	550	Barbey.
11	Havane (La).....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Cora.....	V. C.	550	Yvetot.
12	Guayra (La).....	20 septembre.	Le Havre..	Armand-Léon....	V. C.	500	Raoul.
13	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	400	Isabelle.
14	Lima.....	20 septembre.	Le Havre..	Daguerre.....	V. C.	450	Barbey.
15	Maragnan.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Comte-Roger....	V. C.	500	Du Haulay.
16	Maurice.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Chinchat.....	V. C.	550	Barbey.
17	Montevideo.....	20 septembre.	Le Havre..	Berthe.....	V. C.	570	Laisné.
18	New-York.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Germania.....	V. C.	1100	Barbe.
19	Para.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	450	Mazurier.
20	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	450	Mazurier
21	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Entreprise.....	V. C.	400	Lancelot.
22	Porto-Cabello.....	2 septembre.	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	500	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	700	Chateau.
24	Rio-Grande-du-Sud.	2 septembre.	Le Havre..	Réal-Pédro.....	V. C.	400	Ferrère.
25	Sainte-Marthe.....	13 septembre.	Le Havre..	Tuspan.....	V. C.	400	Questel.
26	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Stella.....	V. C.	450	Robert.
27	Saint-Thomas.....	5 septembre.	Le Havre..	Sainte-Trinité. ...	V. C.	450	Dumont.
28	Trinidad.....	4 septembre.	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	450	Gréhan.
29	Tampico.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Saint-Simon.....	V. C.	550	Bouchéron.
30	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Sourabaya.....	V. C.	550	Barbey.
31	Valparaiso.....	30 septembre.	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	550	Barbey.
32	Vera-Cruz.....	10 septembre.	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	400	Hérault.

DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

BUREAU.

1re Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

80 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juillet 1862.

Ces décisions comportent 6 acquittements et 74 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 42 affaires ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 444 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 4 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

575 procès-verbaux de perquisitions, effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juillet 1862; 151 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	207	procès-verbaux,	3	saisies.
Douanes et octrois.....	2	procès-verbaux,	2	saisies.
Postes.....	366	procès-verbaux,	146	saisies.

Pendant la même période, 41 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, 71 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 2 ont été abandonnées.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 182 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de juillet 1862; 159 propositions de transaction dont 120 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal ont été acceptées par les délinquants; 6 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juillet 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 477 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 610 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

533 lettres contenaient des objets sans valeur.

116 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 31,500 francs.

37 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

46	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

36	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

7	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

5	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 120 francs.	
---	-----	---	--

18	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

12 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs; 86 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 33 affaires ont été déférées à la justice.

### 3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

---

5<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Jussau, facteur rural à Aiguillon (Lot-et-Garonne), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue, une montre en or qu'il avait trouvée.

#### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Lagrange (Auguste), aide au bureau de Varilles (Ariège), a sauvé d'une mort imminente, et au péril de sa propre vie, un enfant de 8 ans et demi qui, se baignant dans un courant d'eau, était entraîné par ce courant.

Le sieur Lasmezas, entreposeur des dépêches à la Bâtisse, commune de Jegun (Gers), s'est courageusement jeté à la tête d'un bœuf emporté et l'a arrêté au moment où cet animal furieux entraînait à sa suite son propriétaire retenu par un lien dans lequel il était engagé.

Le sieur Combette, facteur rural à Magnac-Bourg (Haute-Vienne), a sauvé au péril de ses propres jours un jeune homme qui se noyait dans un étang.

Le sieur Bression, facteur rural à Dormans (Marne), s'est distingué dans un incendie qui a éclaté le 21 juillet dernier dans la commune de Champovicy.

De tels actes honorent trop les agents et les sous-agents, pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.  
 —  
 1<sup>er</sup> BUREAU.  
 —  
 3<sup>e</sup> DIVISION.  
 —  
 1<sup>er</sup> BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1862 par le Conseil d'administration des Postes.*

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES,  1.	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  7.
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis.  2.	Service des départements.				
		Directeurs.  3.	Commis principaux.  4.	Commis.  5.	Distributeurs.  6.	
Abandon de fonctions...	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Déficit de cuisine.....	»	1	»	»	»	Révocation.
Emploi illicite, momentané, de fonds appartenant au Trésor.	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.....	»	»	»	1	»	Retenue de 15 j. de trait.
Hostilité systématique envers l'administration locale.	»	»	»	»	1	Changement de résidence.
Inconduite.....	»	»	»	1	»	Révocation.
Irrégularités en matière de chargement.	»	3	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Irrégularités graves en matière de correspondance et de timbres-postes.	»	»	1	1	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettres et imprimés laissés parmi des papiers de rebut.	»	1	»	»	1	Retenues de 2 à 20 jours de traitement, avec ou sans menace de révocation.
A reporter....	1	7	1	3	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉ DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploita- tion à Paris. — Commis.	Service des départements.				
		Directeurs.	Commis principaux.	Commis.	Distributeurs.	
1	2	3	4	5	6	7
Report.....	1	7	1	3	2	
Manquements aux conve- nances administratives.	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Négligence dans le ser- vice.	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Propos tenus sur le compte d'un collègue et de na- ture à porter atteinte à la probité de ce der- nier.	»	»	»	1	»	Changement de résidence.
Refus de service.....	»	»	»	1	»	Changeemnt de résidence.
Voies de fait envers un collègue.	»	»	»	1	»	Changement de résidence avec retenue de 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	8	1	6	3	
Nombre d'agents punis..	19					

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉ DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.  12
	Service d'ex- ploita- tion à Paris 2 Facteurs.	Service des départements.									
		3 Chefs facteurs.	4 Facteurs boitiers.	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs ruraux.	8 Facteurs de relais.	9 Gardiens de bureau.	10 Entrepôts et préposts aux gares	11 Courriers convoyeurs.	
Abus de confiance.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Conservation illicite d'im- primés confiés au ser- vice.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	1	6	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Sus- pension de fonctions pendant 15 jours. — Changement de rési- dence.
Emploi d'un timbre-poste ayant déjà servi.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Erreur dans l'échange des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse et d'immoralité.	»	1	»	»	»	7	»	»	»	»	Changement de résidence avec déchéance de grade ou perte de trai- tement. — Révocation.
Imprimés laissés parmi des papiers de rebut.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 15 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	2	3	2	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Chan- gement de résidence avec perte de traite- ment. — Révocation.
Intempérance.....	1	»	»	2	2	14	»	»	»	»	Retenues de 1 à 10 jours de traitement. — Chan- gement de résidence avec ou sans dimini- tion de traitement, avec ou sans menace de révocation. — Ra- diation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	1	1	1	4	6	32	»	1	»	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉ DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.
	Service d'ex- ploita- tion à Paris	Service des départements.									
		Facteurs.	Chefs facteurs.	Facteurs botliers.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs de relais.	Cardiens de bureau.	Entrepôts et preposés aux gares	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Report.....	1	1	1	4	6	32	»	1	»	1	
Intervertissement de l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Lettre indiquée à réexpédier sans l'avis du destinataire.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manquement grave aux règlements.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise tenue.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence et mauvais service.	»	»	1	4	3	20	»	»	1	»	Retenues de 5 francs ou de 1 à 5 jours de traitement. — Changement de tournée. — Révocation.
Rentrée tardive au bureau.	»	»	»	»	1	5	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Retard apporté dans le service de la distribution ou dans la remise d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Transport illicite de correspondances.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	1	2	8	10	65	1	1	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	91										

